

QUE les travaux d'installation électrique commencés avant le 1^{er} juin 1999 puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon la 17^e édition du code approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995 et ses modifications approuvées par l'arrêté ministériel du 18 août 1995;

QUE sous réserve de l'alinéa précédent, la 18^e édition de la Première partie de ce code remplace la 17^e édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité);

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT D'UN PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC TENUE AU 545, BOULEVARD CRÉMAZIE EST À MONTRÉAL LE 18 DÉCEMBRE 1998 À 9 H 30

Sont présents:

Messieurs Yvon Guilbault et Rodrigue Perreault formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Claude Riendeau, tous membres du conseil d'administration.

S'est excusé:

M^e Michel Paré.

Sont également présents:

Madame Christiane Durand et monsieur Jacques Leroux, ce dernier agissant à titre de secrétaire.

OBJET: Approbation du Code électrique canadien, première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98

Résolution 98-114-320

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a procédé à l'étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce code pour assurer une meilleure application de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Rodrigue Perreault, appuyée par monsieur Yvon Guilbault, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, de décréter:

QUE le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants;

QUE le code serve de base d'application à la loi;

QUE le code prenne effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret approuvant la présente résolution.

31510

Gouvernement du Québec

Décret 119-99, 10 février 1999

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les organismes qui peuvent approuver les matériaux, appareils et accessoires qu'il est permis de vendre ou d'utiliser pour des fins d'installations électriques ou pour être alimentés à partir d'une installation électrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et ses modifications subséquentes ont été édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de reconnaître trois organismes de certification et tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les trois organismes de certification à reconnaître soit Entela Canada inc., MET Laboratories, Inc. et OMNI Test Laboratories, Inc. étant déjà reconnus au Canada et dans les autres provinces canadiennes comme organismes de certification, les produits certifiés par eux sont écoulés ailleurs au Canada et peuvent apparaître en tout temps sur le marché québécois;

— la révision de l'article 7 du Règlement sur les installations électriques s'impose dans les plus brefs délais pour permettre l'entrée immédiate sur le marché québécois de produits électriques qui satisfont à des normes éprouvées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques *

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 10 et 43)

1. L'article 7 du Règlement sur les installations électriques est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 9-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 237). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«1) Aux fins des articles 1.1, 6, 6.1, 8 et 25, sont considérés approuvés tous fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs, appareils ou matériaux ayant reçu:

a) une reconnaissance de la Régie;

b) une certification ou une évaluation par l'un des organismes suivants:

- i. l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- ii. le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- iii. l'Association canadienne du gaz (CGA);
- iv. les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
- v. Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- vi. Entela Canada inc. (cEntela);
- vii. OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-TL);
- viii. MET Laboratories, Inc. (cMET);

ix. tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de l'organisme ainsi accrédité ou reconnu atteste la conformité aux normes canadiennes.

Un organisme visé par le sous-paragraphe ix doit aviser sans délai la Régie de son accréditation ou de sa reconnaissance.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par «évaluation», une reconnaissance par l'organisme, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareillage évalué, que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais de l'organisme relatives à la sécurité de l'appareillage déposées à la Régie et que cette évaluation ne constitue pas une certification.

La mention «cette évaluation ne constitue pas une certification» doit être imprimée en caractères typographiques équivalents à L'HELVÉTIKA CONDENSÉ MÉDIUM d'au moins 8 points sur corps 9.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1999.

31509